

# 360°Prévoyance | Actualités

## Aperçu des évolutions législatives et des projets de réforme du 2<sup>e</sup> pilier à partir de 2023

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont à nouveau entrées en vigueur diverses modifications législatives. De plus, d'autres révisions entreront en vigueur au cours des prochaines années, lesquelles influenceront également le 2<sup>e</sup> pilier. Actuellement, il est nécessaire d'agir notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'AVS, le droit des sociétés anonymes et la nouvelle loi sur la protection des données.

Nous nous ferons un plaisir de vous aider à mettre en œuvre ces changements. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou des suggestions. Vous trouverez [ici](#) un aperçu de notre gamme de services et de notre équipe de conseil juridique.

### Aperçu du contenu

<i>Adaptations au 1er janvier 2023</i> .....	2
1. Chiffres clés LPP, compensation du renchérissement et taux d'intérêt minimal .....	2
2. Congé d'adoption.....	2
3. Droit des successions.....	2
4. Droit des sociétés anonymes .....	3
<i>Ajustements après le 1er janvier 2023</i> .....	4
1. Révision du droit de la protection des données .....	4
2. Stabilisation de l'AVS (AVS 21) .....	4
3. Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21).....	5
4. Modernisation de la surveillance dans le 1er pilier et optimisation dans le 2e pilier .....	5
5. Autres développements.....	5

## Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 1. Chiffres clés LPP, compensation du renchérissement et taux d'intérêt minimal<sup>1</sup>

Les chiffres clés LPP ont été adaptés au 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant donné que la rente de vieillesse AVS minimale pour 2023 a légèrement augmenté. Vous trouverez [ici](#) les détails concernant les chiffres clés.

Le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle reste à 1 % pour 2023.

Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis 2019 dans le régime obligatoire LPP sont adaptées au renchérissement pour la première fois. Le taux d'adaptation est de 3,4 %. En outre, les rentes en cours depuis 2011 seront augmentées de 3,0 % et celles en cours depuis 2008 de 2,8 %. Ensuite, toutes les rentes versées depuis 1985 dans le régime obligatoire LPP seront également adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Vous trouverez [ici](#) les taux d'adaptation respectifs.

Conformément à l'art. 36 LPP, les rentes qui vont au-delà du régime obligatoire LPP sont adaptées en fonction des possibilités financières des institutions de prévoyance. A cet égard, le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

**Remarque :** Une compensation du renchérissement dans les institutions de prévoyance enveloppantes n'est pas obligatoire tant que les prestations minimales LPP sont versées. Il convient néanmoins d'envisager des adaptations dans le cadre des possibilités financières de l'institution de prévoyance.

### 2. Congé d'adoption

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, un congé d'adoption de deux semaines, financé par l'APG, a été introduit, sous certaines conditions, pour les parents adoptifs qui travaillent et adoptent un enfant de moins de quatre ans. Ce congé peut être pris dans l'année qui suit l'adoption et peut être réparti entre les parents ayants droit, mais ne peut pas être pris simultanément.

**Remarque :** Les institutions de prévoyance doivent s'assurer que l'ancien salaire coordonné conserve sa validité pendant le congé d'adoption (art. 8 al. 3 LPP). Le règlement doit être adapté en conséquence le cas échéant.

### 3. Droit de succession

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cet égard, de nouvelles règles concernant les fondations 3a ont été mises en œuvre. En particulier, les formes de prévoyance reconnues du pilier 3a sont désormais régies par l'art. 82 LPP et un droit de créance direct du bénéficiaire envers les fondations

<sup>1</sup> Dans ce contexte, il convient également de mentionner que la cotisation de solidarité prélevée sur des éléments de salaire élevés pour désendetter l'assurance-chômage est supprimée. Cela allège la charge des entreprises. Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

du pilier 3a est expressément statué.<sup>2</sup> .

**Remarque :** La révision du droit successoral n'a pas d'influence sur le 2e pilier. Comme jusqu'à présent, les prestations de la prévoyance professionnelle ne font pas partie de la succession.

#### 4. Droit des sociétés anonymes

L'ORAb<sup>3</sup> a été transposée dans les lois fédérales au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les obligations de vote et de publication des institutions de prévoyance sont désormais régies par les art. 71a et 71b LPP. Matériellement les réglementations précédentes ont été largement reprises. La violation intentionnelle de l'obligation de vote ou de publication est punissable (amende jusqu'à 180 jours-amende, art. 76 al. 1 let. h LPP).

Désormais, le conseil de fondation doit communiquer chaque année à l'autorité de surveillance le montant total des rémunérations qui lui sont versées ainsi qu'à la direction. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations sur la réforme du droit des sociétés anonymes et sa pertinence pour les institutions de prévoyance.

**Remarque :** Le Conseil de fondation doit désormais publier la rémunération totale du Conseil de fondation et de la direction vis-à-vis de l'autorité de surveillance. Cela doit être fait pour la première fois pour l'exercice 2023. Il est recommandé de publier cette information séparément et non pas dans l'annexe des comptes annuels.

Pour donner suite aux modifications concernant les obligations de vote et de publication, des adaptations du règlement de placement peuvent être nécessaires.

<sup>2</sup> Nous vous renvoyons à cet égard à notre [article](#) paru dans le magazine 360° Prévoyance I de novembre 2021.

<sup>3</sup> Ordonnance contre les rémunérations excessives dans les sociétés cotées en bourse.

## Ajustements après le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 1. Révision du droit de la protection des données

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et la nouvelle ordonnance sur la protection des données (OPDo) ainsi que la nouvelle ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour les institutions de prévoyance, cela signifie qu'elles doivent adapter leurs processus et leur documentation (notamment établissement d'un registre des activités de traitement, adaptation des contrats, introduction de déclarations de protection des données et de processus de notification des violations de la protection des données et des demandes d'information) conformément aux dispositions de la LPD.

Les institutions de prévoyance qui appliquent (également) le régime obligatoire sont considérées comme des organes fédéraux au sens du droit de la protection des données et doivent en conséquence remplir des obligations plus étendues (p. ex. remise du registre des activités de traitement au PFPDT, nomination d'un conseiller à la protection des données).

**Remarque :** Comme toutes les entreprises en Suisse, les institutions de prévoyance sont également concernées par la révision du droit de la protection des données. Elles doivent avoir mis en œuvre les nouvelles règles de protection des données d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et surveiller en permanence le respect de la protection des données par la suite. Nous accompagnons déjà plusieurs projets de mise en œuvre et vous aidons volontiers, en fonction de vos besoins concrets, à implémenter ces exigences de manière pragmatique.

### 2. Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

La réforme de l'AVS (ainsi que le financement supplémentaire de l'AVS par une augmentation de la TVA) a été acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La réforme comprend essentiellement une augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans en quatre étapes, compensée par des mesures de compensation pour neuf années de transition. En outre, la réforme assouplit le départ à la retraite et crée de nouvelles incitations à la poursuite de l'activité professionnelle à partir de 65 ans.

**Remarque :** La réforme de l'AVS a également des répercussions sur la prévoyance professionnelle. Voici les principales nouveautés dans le 2<sup>e</sup> pilier :

- Augmentation de l'âge de référence des femmes à 65 ans en 4 étapes
- Plus de possibilités de retraite flexible ; anticipation/ajournement (partiel) des prestations de vieillesse
- Amélioration des prestations suite à l'ajournement de la retraite se répercute sur les prestations de survivants

Les institutions de prévoyance doivent veiller à ce que leurs règlements de prévoyance soient adaptés aux nouvelles dispositions pour l'entrée en vigueur. Les institutions de prévoyance disposent d'une certaine marge de manœuvre à cet égard.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre [360°Prévoyance | News du 26 septembre 2022](#) AVS 21 - Réforme et conséquences sur la prévoyance professionnelle.

### 3. Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Cette réforme législative a été discutée pour la première fois en 2021 au Conseil national et au Conseil des Etats. La réforme sera à nouveau traitée par le Conseil national lors de la session de printemps 2023. Les objectifs importants sont la garantie du niveau des rentes, le renforcement du financement et l'amélioration de la protection des travailleurs à temps partiel.

Les mesures de compensation liées à l'abaissement du taux de conversion dans le régime obligatoire à 6 % ainsi que l'assurance des personnes travaillant à temps partiel ou à employeurs multiples (fixation du seuil d'entrée et de la déduction de coordination) sont les plus contestées.

**Remarque :** L'issue de cette réforme est ouverte et continue à faire l'objet d'une forte attention de la part du public et des médias. Nous suivons le processus législatif et vous informons en conséquence.

### 4. Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier

Le Parlement a adopté la modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et l'optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier en juin 2022. Le projet contient entre autres des dispositions sur la reprise des effectifs de rentiers. Il est prévu que l'expert en prévoyance professionnelle confirme qu'il existe un financement suffisant des engagements en matière de rentes. L'autorité de surveillance doit vérifier si les conditions sont remplies et doit approuver la reprise avant son exécution. Les effectifs de rentiers et les effectifs avec une majorité de rentiers ne peuvent être repris que si les engagements correspondants sont suffisamment financés. L'entrée en vigueur de cette réforme de la loi n'est pas encore fixée, actuellement on s'attend à une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Remarque :** Cette réforme législative entraînera également des adaptations des ordonnances. Nous suivons l'état d'avancement des adaptations des ordonnances et continuerons à vous informer sur cette réforme législative.

La question du transfert des effectifs de rentiers, en particulier, continuera de susciter des discussions.

### 5. Autres développements

Il n'y a actuellement pas de développements notables en ce qui concerne d'autres révisions de lois et motions parlementaires. Nous restons à votre disposition pour vous informer et vous conseiller en temps utile.

#### **Evelyn Schilter**

Head of Legal Retirement  
[evelyn.schilter@wtwco.com](mailto:evelyn.schilter@wtwco.com)  
+41 43 488 44 79

#### **Angelica Meuli**

Senior Legal Consultant  
[angelica.meuli@wtwco.com](mailto:angelica.meuli@wtwco.com)  
+41 21 321 68 10

Lausanne, en février 2023

Cette publication est destinée à des fins d'information et ne couvre pas l'ensemble des sujets traités. Elle ne saurait remplacer un conseil.